



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

1 9 JUIN 2019

Pour le Greffie

N° d'entreprise :

0728.646.281

Dénomination

(en entier): CHEZ LULU

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rond Bois 3 à 5340 SOREE

Objet de l'acte: Constitution

En date du 23/05/2019, les soussignés :

-Stéphanie FESTERS, N.N 78.05.06-088-47, domiciliée Rond Bois,3 à 5340 SOREE;

-Hugues DAI PRA, N.N 74.07.27-239-69, domicilié Rond Bois,3 à 5340 SOREE;

-Dominique SCHOUNE, N.N 51.08.13-050-08, domiciliée Rue de Villers, 9 à 4367 CRISNÉE ;

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la Loi du 27 juin 1921 ; adaptée et modifiée par la Loi du 02 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art.1. Dénomination

L'association porte la dénomination ASBL CHEZ LULU.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précèdée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art.2. Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, Rond Bois 3 à 5340 SOREE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'arrondissement sur décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3. But

L'association a pour objet de faire découvrir le monde du cheval aux enfants comme aux adultes, par des activités pédagogiques et ludiques.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment par :

-Des moments individuels : l'enfant ou l'adulte est le fien avec son poney ou cheval. Il découvre l'approche, le toucher, les soins, la manipulation, les dangers éventuels et comment les éviter. Le futur cavalier peut également découvrir la monte selon son envie.

-Des moments familles : Conscientiser les parents et les enfants à la pratique de l'équitation et de tout cela comporte. Des soins, de l'assurance, des finances, aux dangers du contact avec des novices ou de petits enfants, toujours avec la surveillance d'un adulte.

-Anniversaires: Profiter de 3 heures de détente avec les poneys et chevaux pour l'élu du jour, avec ses copains, copines, cousins, cousines etc. La découverte du toucher, de la manipulation à pieds, du pansage, du contact, de la détente avec des figures de gymnastique sur le cheval à l'arrêt... Bricolage, moment gâteau et cadeaux.

-Stages: Les enfants de 4 à 12 ans sont accueillis pour une ou plusieurs journées durant les périodes scolaires. Pendant l'été, nous proposons de les accueillir également en internat. Ils vont évoluer et apprendre autant le monde du cheval et de tous les soins que cela implique tant niveau de sa santé ou de son matériel, ainsi que la pris en main, e travail à pieds et la monte. Et aussi le contact avec les autres animaux de l'écurie.

-Pensions : Chez Lulu offre un service de pension pour quelques chevaux. Ils font partie de la vie de l'écurie, reçoivent les soins quotidiens au même titre que les nôtres.

-La pédagogie par les animaux : Chez Lulu est une petite écurie familiale avec des poneys, chevaux mais aussi chien, chat, poules, oies, etc. Nous aimerions pouvoir développer le côté pédagogique avec d'autres

petits animaux qui pourraient faire partie de la vie familiale d'un enfant comme des lapins, canards, une chèvre ou même un cochon nain.

-Gîte d'étape : accueil des randonneurs, cavaliers ou non, pour une nuitée ou plusieurs. Bivouac, soustente, selon la demande.

-Boutique : vente d'articles avec le logo de Chez Lulu

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres.

Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son but, et pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II - Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 2.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs:

- les comparants au présent acte;
- Les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité

Les membres effectifs participent à l'assemblée générale et disposent du droit de vote.

Art. 7. Membres adhérents

Sont membres adhérents :

- Toutes personnes désirant aider l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Art.8. Démission-suspension et exclusion-membres réputés démissionnaires-décès

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

TITRE III - Assemblée générale

Art. 9 Composition.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, avec voix délibérative, et des membres adhérents, s'ils le souhaitent, avec voix consultative.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 10 Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : les modifications aux statuts, la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion d'un membre effectif.

Art. 11 - Fréquence des réunions

Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, avant la date du 31 juillet de chaque année.

L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs.

Art. 12. Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire ou courrier électronique, signée par un administrateur, adressée huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Art. 13 Procuration

Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre effectif ne peut être muni de plus d'une procuration.

Art. 14 Votes

Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 15 Qualité de la délibération

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, l'exclusion d'un membre et la modification des statuts, à l'exception de l'article 3, qu'à la majorité des deux tiers. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification de l'article 3 qu'à la majorité des quatre cinquièmes.

Art. 16 Rapports annuels

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, sur le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts ; le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être reçu à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des membres effectifs ; il doit être communiqué au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.

Art. 17 Consignation des décisions

Les décisions des assemblées générales sont rassemblées en un registre des procès-verbaux dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre.

TITRE IV - Conseil d'administration

Art. 18. Composition

L'association est administrée par un conseil composé de deux membres au moins. Ceux-ci sont nommés pour un terme de cinq ans par l'assemblée générale, sauf désapprobation du rapport moral ou financier par deux tiers des votes valablement exprimés.

Art. 19. Mandat

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 20. Réunion

Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, mail, ou même verbalement.

Art. 21. Qualité de la délibération

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Art. 22. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 23. Délégation de gestion

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à l'un de ses membres. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Art. 24. Consignation des décisions

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Art. 25. Responsabilité du Conseil d'Administration

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence d'un administrateur désigné à cet effet.

Art. 26. Qualité du pouvoir des administrateurs

Tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 27 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V. - Exercice social, budget, comptes

Art. 28. Périodicité

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 29. Compte de résultat et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2019.

TITRE VI. - Dissolution, liquidation

Art. 30

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'Administration ou par un minimum de 1/5e des membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément aux présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour les délibérations visées par l'article 17, al. 2. A partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera toujours qu'elle est une ASBL en dissolution, conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Si la dissolution est prononcée, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement viser une oeuvre désintéressée à caractère humanitaire.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi.

TITRE VII. - Règlement d'ordre intérieur

Art. 31.

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Art.32. Dispositions transitoires

Sont désignés comme administrateurs :

- -Stéphanie FESTERS, N.N 78.05.06-088-47, domiciliée Rond Bois,3 à 5340 SOREE;
- -Hugues DAI PRA, N.N 74.07.27-239-69, domicilié Rond Bois,3 à 5340 SOREE ; qui acceptent ce mandat.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Fait à Sorée le 23/05/2019

Stéphanie FESTERS

Hugues DAI PRA

Dominique SCHOUNE

Mentioneesautdadeniiièespageddu. Mide BB: